



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

**Direction départementale de la
protection des populations
Service protection de l'environnement**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0086 du 26 AVR. 2021

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCPPAT 2021-0076 du 16 avril 2021 délivré au GAEC RICORDEAU pour l'extension d'un atelier porcin avec plan d'épandage associé sur le site « La Bellivière » à RENÉ

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre 1^{er} du titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0076 du 16 avril 2021 délivré au GAEC RICORDEAU portant enregistrement au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'extension d'un atelier porcin avec plan d'épandage associé sur le site « La Bellivière » à RENÉ ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral susvisé mentionne un "considérant" ne concernant pas l'installation susvisée du GAEC RICORDEAU, intitulé « *Considérant que l'octroi de la demande de dérogation pour la modification de bâtiments existant à une distance infra réglementaire de 100 mètres vis-à-vis de l'habitation d'un tiers, complétée de l'accord écrit de ce dernier n'ira pas à l'encontre des intérêts défendus à l'article L.511-1 du code de l'environnement* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer le motif de décision pré-cité de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT n°2021-0076 du 16 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Le motif de décision cité à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCPPAT 2021-0076 intitulé « *Considérant que l'octroi de la demande de dérogation pour la modification de bâtiments existant à une distance infra réglementaire de 100 mètres vis-à-vis de l'habitation d'un tiers, complétée de l'accord écrit de ce dernier n'ira pas à l'encontre des intérêts défendus à l'article L.511-1 du code de l'environnement* », est RETIRÉ.

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de RENÉ et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de RENÉ pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.- Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS; le maire de la commune de RENÉ, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le directeur cabinet

Jean Bernard ICHÉ